

ATTACHE.E.S TEMPORAIRES D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (ATER), LECTEUR.TRICES, MAITRES.SES DE LANGUES (V2 du 23 mars 2021) ANNEXE 1 – CONDITIONS DE RECRUTEMENT, PIECES JUSTIFICATIVES CONSTITUANT LE DOSSIER ADMINISTRATIF

ATER : CANDIDATURES EN 2 TEMPS

(1) D'ABORD SUR GALAXIE-ALTAIR JUSQU'AU **4 MAI 2021** 16H00 (HEURE DE PARIS) :
[HTTPS://GALAXIE.ENSEIGNEMENTSUP-RECHERCHE.GOUV.FR/DOCUMENTATION/WEB/ALTAIR-CAND](https://galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/documentation/web/altair-cand)

(2) PUIS ENVOI DES PIECES JUSTIFICATIVES DANS UN SEUL FICHIER PDF LIBELLE « PRENOM.NOM.PDF », JUSQU'AU **4 MAI 2021** 16H00 (HEURE DE PARIS), EN PRECISANT « CAMPAGNE ATER 2021 » ET VOTRE NUMERO D'APPEL A CANDIDATURE DANS L'OBJET DU MESSAGE

ADRESSE E-MAIL POUR LES CANDIDATURES : ATER.DRHO@U-PARIS.FR

TOUT ENVOI DE PIECES SEUL (SANS INSCRIPTION SUR GALAXIE-ALTAIR AU PREALABLE) OU NON CONFORME AMENERA LA DRH A DECLARER VOTRE CANDIDATURE IRRECEVABLE

LECTEUR, MAITRES DE LANGUES : CANDIDATURES EN UN SEUL TEMPS

=> ENVOI DES PIECES JUSTIFICATIVES DANS UN SEUL FICHIER PDF LIBELLE « PRENOM.NOM.PDF », PAR MAIL JUSQU'AU **4 MAI** 16H00 (HEURE DE PARIS), EN PRECISANT « CAMPAGNE LECTEURS ET MAITRES DE LANGUES 2021 » DANS L'OBJET DU MESSAGE

TOUT ENVOI DE PIECES NON CONFORME AMENERA LA DRH A DECLARER VOTRE CANDIDATURE IRRECEVABLE

ADRESSE E-MAIL POUR LES CANDIDATURES : DRHCONCOURS@U-PARIS.FR

UN ENVOI A UNE AUTRE ADRESSE NE SERA PAS ETUDIE.

1. ATER

a) Conditions de recrutement

Le statut des ATER est régi par le décret n°88-654 du 7 mai 1988 modifié. Depuis 2001, les ATER sont recrutés et nommés par les chefs d'établissements d'enseignement supérieur.

Pour devenir ATER, il faut être dans l'une des situations suivantes :

- soit être fonctionnaire titulaire ou stagiaire de catégorie A et inscrit en vue de la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches ou s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur ;
- soit être inscrit en vue de la préparation d'un doctorat, le directeur de thèse devant attester que la thèse peut être soutenue dans un délai d'un an ;
- soit être déjà titulaire d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches et s'engager à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur ;

- soit être enseignant ou chercheur de nationalité étrangère ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche pendant au moins 2 ans, titulaire d'un doctorat ;
- soit être moniteur recruté dans le cadre du monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur, titulaire d'un doctorat et s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur ;
- soit être allocataire d'enseignement et de recherche ayant cessé d'exercer ses fonctions depuis moins d'un an, titulaire d'un doctorat et s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur.

Types de contrats (article 2 du décret du 7 mai 1988)	durée	renouvellement
1° A.T.E.R. fonctionnaire	3 ans	1 an
2° A.T.E.R. ex-allocataire	1 an	1 an
3° A.T.E.R. enseignant ou chercheur de nationalité étrangère	3 ans	1 an
4° A.T.E.R. ex-moniteur	1 an	1 an
5° A.T.E.R. doctorant (n'entrant pas dans une autre catégorie)	1 an	1 an
6° A.T.E.R. docteur candidat à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur	1 an	1 an

b) Pièces justificatives

POUR TOUS LES CANDIDATS

- Déclaration de candidature ALTAIR signée ;
- Copie du (des) contrats d'ATER (pour les candidats ayant déjà exercé cette fonction) ;
- Copie d'une pièce d'identité ou copie du titre de séjour et de l'autorisation de travail pour les candidats étrangers ou récépissé de demande pour les candidats en attente de régularisation ou de renouvellement ;
- Curriculum vitae détaillé mentionnant la liste des travaux et articles ;
- Lettre de motivation en français, datée et signée, et adressée à la présidente de l'université ;

CANDIDATS FONCTIONNAIRES TITULAIRES OU STAGIAIRES (ATER TITULAIRES DE L'AGREGATION OU DU CAPES)

- Votre dernier arrêté de promotion ou de reclassement
- L'inscription à la préparation d'un doctorat ou d'une habilitation, **ou**, pour les candidats docteurs :
 - La copie du doctorat ou le procès-verbal de soutenance
 - Une attestation d'engagement à se présenter à un concours de l'enseignement supérieur (annexe 2)

IMPORTANT : Si vous êtes retenu, vous devrez impérativement demander auprès de votre Rectorat d'affectation les pièces suivantes en fonction de votre statut

- Titulaire : arrêté de détachement
- Stagiaire : arrêté de mise en congé sans traitement

Une attestation préalable à l'embauche devra être demandée à la Direction des Ressources Humaines de l'Université. Cette démarche devra être effectuée avant les congés d'été afin que votre prise en charge se passe dans les meilleures conditions.

CANDIDATS ENSEIGNANTS OU CHERCHEURS DE NATIONALITE ETRANGERE

- Une pièce attestant de la qualité d'enseignant ou de chercheur pendant deux ans dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche
- Une copie du diplôme
- Une attestation d'engagement à se présenter à un concours de l'enseignement supérieur (annexe 2)

CANDIDATS ETUDIANTS EN COURS DE DOCTORAT

- Une attestation du directeur de thèse précisant que celle-ci pourra être soutenue dans un délai d'un an à compter du 1^{er} septembre 2020 (annexe 3)

CANDIDATS TITULAIRES D'UN DOCTORAT VOIRE D'UNE HDR

- La copie du diplôme ou du procès-verbal de soutenance
- Une attestation d'engagement à se présenter à un concours de l'enseignement supérieur (annexe 2)

2. LECTEURS, MAITRES DE LANGUES

a) Conditions de recrutement

La langue étrangère au titre de laquelle les candidats se présentent doit être leur langue maternelle ou une autre langue qu'ils pratiquent à l'égal de leur langue maternelle. Les candidats aux fonctions de lecteur de langue étrangère doivent justifier d'un titre ou diplôme étranger d'un niveau équivalent à celui de la maîtrise ou d'une maîtrise. Les candidats aux fonctions de maître de langue étrangère doivent justifier d'une année d'études doctorales accomplie avec succès à l'étranger ou d'une année d'études en troisième cycle accomplie avec succès en France.

La durée des fonctions est d'un an pour les candidats se présentant à titre personnel. Elle peut, à titre exceptionnel, être renouvelée une fois pour une même période. Pour les candidats proposés par les autorités de leur pays d'origine dans le cadre d'un programme bilatéral d'échanges établi sur une base de réciprocité, la durée des fonctions est fixée lors du recrutement. Elle peut être d'un an, de deux ans ou de trois ans. Elle est renouvelable une fois pour une même période. Lorsque la durée du contrat est de deux ou de trois ans, il peut être mis fin à ce contrat, au terme d'une première année de fonctions, par le chef d'établissement sur proposition, dans le cas où les lecteurs de langue étrangère ou les maîtres de langue étrangère sont affectés à un institut ou à une école faisant partie d'une université, du directeur de l'institut ou de l'école.

Les lecteurs de langue étrangère assurent un service annuel en présence des étudiants de 300 heures de travaux pratiques. Leur service peut comporter des travaux dirigés sans que leur nombre d'heures annuelles de travaux dirigés puisse être supérieur à 100. Les maîtres de langue étrangère assurent un service annuel en présence des étudiants de 288 heures de travaux pratiques ou 192 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente. Leur service peut comporter, à titre exceptionnel, des cours si les besoins du service le justifient. Les maîtres de langue étrangère assurent également les tâches liées à leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées à l'alinéa précédent. Pour le décompte du service annuel des lecteurs de langue étrangère et des maîtres de langue étrangère, une heure de travaux dirigés équivaut à une heure et demie de travaux pratiques, et une heure de cours à une heure et demi de travaux dirigés.

Les lecteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère sont rémunérés pendant la durée de leurs fonctions par référence pour chacune de ces catégories à un indice unique et selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Les lecteurs de langue étrangère sont rémunérés par référence à l'INM 321 ; les maîtres de langue étrangère sont rémunérés par référence à l'INM 417.

b) Pièces justificatives

- Copie d'une pièce d'identité ou copie du titre de séjour et de l'autorisation de travail pour les candidats étrangers ou récépissé de demande pour les candidats en attente de régularisation ou de renouvellement ;
- C.V. détaillé ;
- Lettre de motivation en français, datée et signée, et adressée à la président de l'université ;

□ La photocopie d'un diplôme :

- équivalent à un Master 1 (bac + 4) pour un recrutement en qualité de lecteur ;
- équivalent à un Master 2 (bac + 5) pour un recrutement en qualité de maître de langue;